

28. Avril 1731

Société Libre Corp.
de la Veranderie

Paraguis et Ardennan D. Puren Presente Jean
Gautier le Gautier Esuyg. de la Veranderie, Nicolas
Chateaux Vieux Paraguis, et J. Gustave Gamelin Chateaux Vieux Tous Dem.

En

En cette ville Lesquels ont reconnu et confessé avoir fait
ensemble et de bonne foy les accord et conventions et actes
de société qui suit C'est a sçavoir que lesd. J. de la Veranderie
Paraguis et Chateaux Vieux se sont mis et mettent par Conjointes
en société pour trois années a commencer de ce jour lesquels
finiront l'année que l'on comptera nil sept ou huit quatre
Dans les lieux que les Voyageurs descendent ordinairement
Des pais d'en haut; Pour pendant lesd. trois années Grev
Et Gouverner par lesd. J. associés les affaires de Commerce
et de la société tant avec les francois qu'avec les sauvages
En se donnant néanmoins l'un à l'autre Communication
de tout et affaires de lad. société sans pouvoir faire aucune
traicte en leur particulier Directe ou Indirectement a peine
de perdre par le contrevenant Les profits qui se trouveroit avoir
est. nequeius, seront lesd. J. associés nourris aux Despens de lad.
société tant en montant en descendant que tant dans le
Nord a leurs Etablissements ainsi qu'il est accoustumé de faire
en pareil Cas, Et Esté convenu que lesd. J. de la
Veranderie fournira la permission d'un Canot Gratis
a lad. société Gratis, Et led. J. Chateaux Vieux sera tenu comme
Il promet payer en son propre et privé nom la somme
de Cent livres pour la permission d'un autre Canot
Et comme led. J. Paraguis est forgeron et armurier Il sera
tenu comme Il s'oblige de travailler de son metier pendant
lesd. trois années Et que les profits de l'un qui en proviendront
seront et appartiendront sçavoir Moitié pour Pierre le
Gautier Esuyg. de la Veranderie Officier des trouppes en



Detachement de la marine et Commandant pour le Roy
 a Gini-pigon dans le Nord; Et l'autre moitié pour le compte
 de lad. société, Et seront lesd. ^{deux} associés tenus de porter
 dans les deux Canots qu'ils ont en société la quantité
 de deux cent livres pesant en effect tel que led. ^{deux} de la
~~Verranderie~~ Verranderie leur donnera pour les rendre a
 Missillimaffinae, Et dudit lieu de Missillimaffinae jusqu'à
 leur établissement dans le Nord cent livres pesant aussi
 en effect tel que led. ^{deux} de la Verranderie
 leur en payera rien pour le port, En outre dans
 lesd. deux Canots sera portée tous les outils et autres
 chose a l'usage de la forge jusqu'au lieu de leur
 établissement, Ne pourront lesd. ^{deux} associés
 s'approprier ny disposer d'aucun effect de lad. société
 sans préalablement ^{deux} charger les dépenses d'elle ne
 soient entièrement payes et acquittées, que les obligations
 engagées et autres actes nécessaires qui seront passés solidairement
 par lesd. ^{deux} associés, Même l'un desd. ^{deux} associés pourra
 faire passer lesd. actes en son nom ou au nom des autres
 associés, Et en cas de dissolution de lad. société
 et après que lesd. dettes frais d'équipage et autres dépenses
 faites a l'occasion de lad. société seront payes et entièrement
 acquittées les profits si aucuns y a seront partagés entre
 lesd. ^{deux} associés savoir led. ^{deux} de la Verranderie un quart
 et led. ^{deux} de Saragis et Chateauroux Chacun trois huitièmes
 au contraire si y a de la perte ce que Dieu ne plaist
 elle sera supportée a proportion cest a dire un quart pour
 led. ^{deux} de la Verranderie et trois huitièmes pour chacun
 desd. ^{deux} de Saragis et Chateauroux, Et si pendant lad. société



ou en fin de Dissolution d'elle Lesd^s associés auroit
 quelques differents Ilz seront tenuz de s'en Raporter
 a la Decision de Deux marchands pour les Regler
 Entirement sur leurs Difficultez au Jugement desquels
 Ilz se Raporteront Comme arrests de leur Souverain
 apins de tous Depens Dommaiges & Interests Contre
 Le Contrevenant (ce ainsi & tout a l'Espe Convenue
 & accordee entre Lesd^s parties, Promettant & Obligant
 Le S^r de St Etienne de pass. a. d. montreal Maisoy de S^r
 Ignace Gamelin s^r mar. Bourgeois de cette Ville
 Lay mit s^r sur Cus trente & y Le Vingt quatre s^r
 avril avant midy En pres. de S^r Charles Nolan la
 marque M. et Germain Gautier Cemoins qui ont signe avec
 Lesd^s associés et no. apres lecture faite suivant l'ord^r
 Et en leur Deffence qui serent ~~neccessaire~~ necessaires et faire
 pour lad^e s^ronger seront payez moitié par lesd^s et l'autre
 Veranderie a la presne et l'autre moitié par lesd^s
 associés



Lavenderye Nicolas Vaslin
 Eustache Gamelin
 Gautier Col Lamerque
 A. Demars